

Gift Resmi  
030856  
Giftailik  
030866

Versement et livraison étaient de la sorte le plus souvent pris en charge par les *emin*, ou directement par les percepteurs-fermiers, les *'amil*. C'est pourquoi on trouve dans les documents les expressions *amīn wa-multazim nāhiyat...* ou *'amil wa-multazim...*

La nature de l'engagement était, selon le *kanunname*, de deux sortes. D'une part et de manière attendue, l'engagement portait sur le versement de la somme requise : le *'amil* devait en collecter l'ensemble, quelles que soient les offres des contribuables (§ 105), et les *emin* verser à échéance les termes fixés (§ 107). En cas de défaut de versement, « le reliquat de son obligation (*zimmētinde olan bâki*) sera pris sur ses propriétés et effets, et sur ses cautions, s'il en a : si cela est insuffisant, l'agent sera puni par une prison perpétuelle »<sup>135</sup> (*habs-i ebedî ile habs eyleyeler*) (§ 112). Ainsi l'État protégeait principalement ses revenus non par la présence de cautions, mais par la menace pénale et par la confiscation des biens des *'amil* et des *emin*. La peine était plus grave dans deux cas : un châtement approprié (*siyaset müstahik olalar*) si le reliquat de l'*emin* passait les bornes (*hadd-i i'tidâlden tecâvuz ederse*) (§ 107) — formulation vague et destinée à ouvrir dans cette norme d'apparence rigide un espace de tolérance, les arriérés étant de fait, comme le montre la documentation ultérieure, pratique très répandue — ; châtement corporel encore, si l'agent s'autorisait à commettre envers les *fellah* des injustices, *te'addi edüb*, terme vague, qui suppose que les agents percepteurs disposaient de moyens de contrainte dont ils devaient cependant user avec modération (§ 113). Le second terme de l'engagement souscrit par les *'amil* et *emin* n'était pas assorti de clauses pénales : ils devaient veiller au bon entretien des terres ; le *kaşif* ou le cheikh arabe leur prêteraient assistance le cas échéant (§ 111). Ils avaient donc bien leur place dans le cercle d'équité qui liait gouvernants et gouvernés ; mais une place mineure, qui ne leur accordait d'autre responsabilité sur les gens des campagnes que de ne pas maltraiter ces derniers ni les laisser les corrompre, en somme de ne pas succomber aux tentations de leur poste, réduit de fait à la perception fiscale. Le point essentiel du dispositif consistait à dissocier l'autorité publique sur les ruraux, confiée aux *kaşif* ou aux cheikhs arabes, des opérations proprement fiscales. La ferme de l'impôt n'occupait ainsi qu'un rang subalterne, dont l'exposé ne peut préjuger de l'évolution ultérieure (voir *infra*, chap. 4, III). Il manquait volontairement un échelon d'autorité entre les villageois et le gouverneur de district, dont la présence

physique ne pouvait se faire sentir que de loin en loin. En l'absence de pouvoir de proximité, il était donc logique, pour ne pas dire indispensable, que les responsabilités soient étendues au niveau même du village.

III — LES *FALLAH*-S ET LA TERRE

Il est hautement improbable que le *kanunname* de 1525 ait jamais été porté à la connaissance des gens des campagnes. Aucune traduction en arabe n'en subsiste, et rien ne permet de soupçonner une volonté de le diffuser au-delà des cercles dirigeants. C'est pourtant, pour l'époque ottomane entière, le seul texte explicite sur la condition de ceux qu'il appelle tantôt *reaya*, tantôt *fellah* ou d'autres expressions, que par prudence nous prendrons d'abord telles quelles. Les nombreuses allusions à l'état antérieur des choses, en particulier au « temps de Qāyrbāy », l'ont parfois fait tenir pour un document factuel sur la situation des campagnes à l'époque mamelouke. Mais sa formulation normative le replie du côté des représentations de l'ordre et du bien, en vigueur parmi les dominants. Le *kanunname* s'appuie sur les principes du cercle d'équité pour définir les devoirs des *fellah*, principalement dans leur rapport à la mise en valeur des terres, au versement de l'impôt et à l'accomplissement d'autres prestations<sup>136</sup>. En articulant et développant dans la langue ottomane cette idéologie partagée avec l'ancien régime mamelouk, il s'inscrit dans la continuité de normes propres à l'Égypte : l'abondance même du vocabulaire indigène, étrange et exotique pour les rédacteurs de l'entourage d'İbrahim Paşa, dénote assez combien ces derniers ont été sensibles aux spécificités de la nouvelle conquête, qu'ils ont dû se faire expliquer par des fonctionnaires de l'ancien régime.

L'impôt foncier était établi à l'échelle du village entier ; ce qui pose la question de qui exactement était contribuable ? Comment sa part de la charge fiscale globale du village était-elle établie ? Quels rapports avait-elle, et avait-il, avec la terre ? Questions d'autant plus délicates que le *kanunname* ne les aborde pas de manière directe ; à vrai dire il ne paraît pas s'y intéresser, comme si les réponses étaient pour lui acquises. Elles

<sup>136</sup> M. Mundy et R. Saumarez Smith, *Governing Property*, p. 19-20, observent que le *kanun* ottoman considérait le cultivateur comme quasi détenteur d'une fonction dans la hiérarchie des pouvoirs, et se demandent pour quelle raison cette assimilation est restée implicite. Leur réponse souligne la distinction, essentielle aux yeux des Ottomans, entre les *asker*, seuls détenteurs de charges publiques, et les *reaya*, à qui incombait le versement de l'impôt : la qualité de contribuable était en quelque sorte définie négativement.

<sup>135</sup> Traduction Silvestre de Sacy, p. 91.

01 Ocak 2021

Madde Yayınlandiktan Sonra Gelen Doküman

MADDE YAYINLANDIKTAN SONRA GELEN DOKÜMAN

030866

DIA

**ÇİFTLİK**

**Madde Yayınlandıktan Sonra Gelen Doküman**

Trillo San José, Carmen

Podemos saber cómo funcionaban las alquerías "por dentro"? Un planteamiento sobre la organización económica y social en el ámbito rural de al-Andalus .-- Departament d'Història Medieval de la Universitat de València, Valencia, 2003 : Los mudéjares valencianos y peninsulares. Manuel Ruzafa, coord. , pp. 279-297,

19.01.2021